

CASUS 3 / PIECE N°1

Extraits de la Convention sur la juridiction compétente et loi applicable s'agissant de l'enfant commun Ana-Maria conclue par les parties le 14 octobre 2021 :

« A TITRE PRELIMINAIRE :

Un enfant est issu de l'union des parties :

- *Ana-Maria PICCO, née en 2012*

Dans le cadre de leur procédure en divorce en France, les parties ont convenu que la résidence de l'enfant commun sera fixée en alternance à leur domicile respectif, étant précisé que Monsieur PICCO demeure à GEX et que Madame POUILLY envisage de se domicilier en Suisse, avec l'accord préalable du père sous réserve que son domicile suisse soit à proximité de la frontière française et du domicile du père afin de pouvoir maintenir la résidence alternée de l'enfant.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la procédure de divorce, les époux Picco-Pouilly conviennent d'opter, s'agissant tant des mesures provisoires qu'accessoire à l'égard de leur enfant commun, pour la compétence de la juridiction française et l'application de la loi française aux questions relatives à la responsabilité parentale et aux obligations alimentaires à l'égard de l'enfant commun.

Le maintien de la compétence de la juridiction française et de la loi française aux questions relatives à Ana-Maria est une condition essentielle de la convention fondée sur l'autorisation du père à autoriser la mère à établir son domicile en Suisse.

- ***Compétence juridictionnelle s'agissant de la responsabilité parentale***

Rappel des textes légaux :

Le Règlement (CE) n°2201 / 2003 du Conseil de l'Union Européenne — dit Règlement Bruxelles II Bis — du 27 novembre 2003 s'applique en matière de responsabilité parentale lorsque la résidence de l'enfant se trouve dans un Etat membre.

L'article 8 du Règlement précise que : « les juridictions d'un état membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet état membre au moment où la juridiction est saisie ».

Accord des parties :

Dans le cadre de la résidence alternée de l'enfant commun aux domiciles respectifs de ses parents, les parties ont convenu d'opter expressément pour la compétence juridictionnelle française s'agissant des questions relatives à la responsabilité parentale sur Ana-Maria.

- ***Loi applicable à la responsabilité parentale***

Rappel des textes :

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants prévoit à son article 15.1 que « dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre 2, les autorités des états contractants appliquent leur loi » et précise à son article 17 que « l'exercice de la responsabilité légale est régie par la loi de l'état de la résidence habituelle de l'enfant ».

Accord des parties :

Les parties conviennent que la loi française sera applicable en matière de responsabilité parentale sur Ana-Maria.

- ***Compétence juridictionnelle s'agissant des obligations alimentaires envers l'enfant***

Rappel des textes :

Le Règlement n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, entré en vigueur le 18 juin 2011, précise en son article 3 alinéa b que : « sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats Membres : b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle ».

Accord des parties :

Les parties ont convenu que la juridiction française aura compétence sur la question des obligations alimentaires envers Ana-Maria.

- ***Loi applicable aux obligations alimentaires vis-à-vis de l'enfant***

Rappel des textes :

L'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 stipule que « Sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires ».

Accord des parties :

Les parties optent pour l'application de la loi française pour régir les obligations alimentaires à l'égard d'Ana-Maria. ».